

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-319

GESTION DES OBJETS TROUVÉS

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5,

Vu les dispositions du Code Civil, notamment les articles 539, 717, 1293, 1302, 2279 et 2280,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Juvignac,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'organisation actuelle.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-473.

Article 2 : La gestion des objets trouvés et perdus est assurée par la Direction de la Tranquillité et de la Sécurité publiques.

Article 3 : Le directeur de la Tranquillité et de la Sécurité publiques ou le faisant fonction est nommé responsable de ce service.

Il pourra déléguer la gestion de ce service à un ou plusieurs agents placés sous sa responsabilité, par note de service.

Article 4 : Les objets peu encombrants ou de valeur sont stockés dans les locaux du poste de Police Municipale, sis place du Soleil, quartier des Constellations ; les objets encombrants seront stockés dans un local spécifique dans un bâtiment communal.

Article 5 : Les personnes ayant trouvé un objet sur la voie publique ou dans un lieu public sont tenues par la réglementation en vigueur de déclarer l'objet trouvé au poste de Police Municipale et de l'y déposer ; l'objet ne peut être laissé à la garde de l'inventeur.

Au moment du dépôt, l'objet est étiqueté avec les références de son numéro d'inscription au registre. Un récépissé pourra être délivré à l'inventeur. Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, celui-ci doit être avisé de la trouvaille.

Article 6 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Suivi
Objets de valeur : Bijoux, montres, appareils photos et autres ...	1 an et 1 jour minimum	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmis à l'administration des domaines pour vente publique. Ou si mauvais état destruction.
Téléphones portables - Ordinateurs	1 an et 1 jour minimum	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, remis à l'association Pour la Vie – 127 rue de l'Aiguillon – 34400 LUNEL.
Argent en numéraire	1 an et 1 jour minimum	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, versement au Trésor Public
Papiers officiels français	8 jours	Restitués au propriétaire ou à défaut, expédiés à la Préfecture du lieu de résidence pour restitution, pour Paris, à la Préfecture de Police.
Papiers officiels étrangers	15 jours	Restitués au propriétaire ou à défaut, expédiés au Consulat ou Ambassade du pays de résidence pour restitution.
Cartes Vitales	15 jours	Transmises au Centre des Cartes Vitales
Papiers divers (Avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour minimum	Destruction.
Cycles	1 an et 1 jour minimum	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmis à l'administration des domaines pour vente publique.
Objets divers : Parapluies, casques, sacs, valises, et autres	1 an et 1 jour minimum	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmis à l'administration des domaines pour vente publique. Ou si mauvais état destruction.
Vêtements propres	1 an et 1 jour minimum	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, destruction.
Vêtements souillés ou sales	8 jours	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut destruction.
Denrées alimentaires	24 heures	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut destruction.
Médicaments (seuls)	8 jours	Remise à une pharmacie.
Extincteurs	1 an et 1 jour minimum	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, remis à une société pour destruction.
Les Objets dangereux (couteaux, armes à feu, etc...)	-	Immédiatement reversés à la Brigade territoriale de Saint-Georges d'Orques
Les Produits dangereux ou toxiques, liquides ou solides	-	Immédiatement reversés au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).
Lunettes	3 mois environ	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut selon état, remise à l'association Lunettes Sans Frontière, 41, rue du Général de Gaulle à 68560 HIRSINGUE. Ou si mauvais état, destruction.
Clefs et porte-clefs	3 mois environ	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut destruction.
Cartes bancaires	8 jours	Restitutions aux banques concernées.
Cartes diverses (magasins, fidélité)	8 jours	Destruction.
Titres de transports nominatifs	8 jours	Restitutions aux compagnies concernées.

Article 7 : En cas de non-réclamation par le propriétaire, l'inventeur peut selon la coutume généralement admise en obtenir la restitution à l'expiration du délai explicité dans le tableau ci-dessus. Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet doit en prouver la propriété ou la perte.

Tout reversement ou destruction d'objet est consigné par procès-verbal.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

Article 9 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité publiques de la Ville de Juvignac ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 04 décembre 2020
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la Tranquillité publique,
Au Ressources humaines,
Au Devoir de mémoire,
Aux Affaires générales,



Jacques BOUSQUEL

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le.....